

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 11 juillet 2023  
Rapporteur :  
Monsieur Daniel LE BIGOT**

**N° 10**

**Kerjequel - Fin de mise à disposition de terrains liés à la compétence 'Collecte et traitement des déchets'**

**Dans le cadre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers », des parcelles, propriétés de la ville de Quimper, avaient été mises à disposition de Quimper Communauté pour les exploiter en décharge. L'exploitation de celle-ci ayant cessée il convient de restituer les parcelles à la commune de Quimper.**

\*\*\*

En application des articles L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

A partir des années 90, Quimper Communauté a exploité comme décharge des terrains de la commune de Quimper. Cette décharge, dite « décharge de Kerjequel » est fermée depuis plusieurs années et le site a fait l'objet d'un réaménagement paysager. La cessation d'activités de la décharge doit être très prochainement actée par un arrêté préfectoral.

A ce jour, les biens listés ci-dessous n'ont donc plus vocation à être utilisés dans le cadre de l'exercice de la compétence de collecte et de traitement des déchets par QBO.

Les parcelles concernées sont cadastrées comme suit : section F numéros 18, 19, 20, 21, 22, 36, 37, 38, 39, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 149, 150, 151, 682, 1079, 1476, 1478, 1479, ainsi qu'un chemin privé communal non cadastré, pour une surface estimée à environ 160 000 m<sup>2</sup>.

L'article L 1321-3 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Ainsi, il est proposé, sous réserve de la prise par le Préfet de l'arrêté prononçant la cessation d'activités de la décharge de Kerjequel, de remettre à la commune de Quimper les parcelles listées ci-dessus.

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 17/07/2023  
- la transmission au contrôle de légalité le : 17/07/2023  
(accusé de réception du 17/07/2023)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

La commune de Quimper devra alors constater la désaffectation des biens et les réintégrer dans son patrimoine.

Cette procédure est un nécessaire préalable à la mise en œuvre du projet de ferme solaire par Quimper Bretagne Occidentale sur ces parcelles.

En effet, pour pouvoir signer un bail emphytéotique administratif avec le groupement Energies en Finistère Entech Energie Partagée lauréat de l'appel à projet pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur l'ancienne décharge de Kerjéquel, QBO doit être propriétaire des parcelles emprises du bail.

Pour que la Ville de Quimper puisse céder les terrains concernés à Quimper Bretagne Occidentale, il est donc nécessaire qu'elle recouvre dans un premier temps l'ensemble des droits et obligations de propriétaire.

Aussi, cette cession pourra intervenir dès lors :

- qu'un arrêté préfectoral relatif à la mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets non dangereux aura été délivré ;
- que Quimper Bretagne Occidentale aura constaté que les biens concernés, initialement mis à disposition, ne sont plus utilisés dans le cadre de l'exercice de la compétence « Collecte et traitement des déchets » qui lui a été transférée ;
- que la commune de Quimper aura constaté la désaffectation de ces terrains à la compétence « Collecte et traitement des déchets » de Quimper Bretagne Occidentale.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'approuver la fin de la mise à disposition à Quimper Bretagne Occidentale dans le cadre de la compétence « Collecte et traitement des déchets » des parcelles cadastrées comme suit : section F numéros 18, 19, 20, 21, 22, 36, 37, 38, 39, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 149, 150, 151, 682, 1079, 1476, 1478, 1479, ainsi qu'un chemin privé communal non cadastré sous réserve d'obtention de l'arrêté préfectoral relatif à la mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

2 - d'autoriser madame la présidente ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.